



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 104

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME SUR L'AUTORISATION PERSONNELLE À LE
PATRO ROC-AMADOUR (1978) INC. RELATIVEMENT À
L'UTILISATION DU LOT NUMÉRO 4 127 826 DU CADASTRE DU
QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 26 mars 2012
Adopté le 10 avril 2012
En vigueur le 25 avril 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser Le Patro Roc-Amadour (1978) inc. à exercer, à certaines conditions, des usages des groupes C20 restaurant et P5 établissement de santé sans hébergement sur le lot numéro 4 127 826 du cadastre du Québec, sis au 2301, 1^{re} Avenue.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 104

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME SUR L'AUTORISATION PERSONNELLE À LE PATRO ROC-AMADOUR (1978) INC. RELATIVEMENT À L'UTILISATION DU LOT NUMÉRO 4 127 826 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 995.56, édicté par l'article 1 du Règlement R.C.A.1V.Q. 91, de ce qui suit :

« SECTION XVI

« LE PATRO ROC-AMADOUR (1978) INC.

« **995.54.** Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, Le Patro Roc-Amadour (1978) inc. est autorisé à exercer, sur le lot numéro 4 127 826 du cadastre du Québec, des usages des groupes *C20 restaurant* et *P5 établissement de santé sans hébergement*.

Aux fins de l'autorisation visée au premier alinéa, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° aucune superficie de plancher maximale n'est applicable;
- 2° aucune case de stationnement n'est requise.

« **995.55.** L'autorisation visée à l'article 995.54 a effet pour une période de 100 ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme sur l'autorisation personnelle à Le Patro Roc-Amadour (1978) inc. relativement à l'utilisation du lot numéro 4 127 826 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 104.

« **995.56.** Les droits conférés à Le Patro Roc-Amadour (1978) inc. par les articles 995.54 et 995.55 ne sont pas transférables. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser Le Patro Roc-Amadour (1978) inc. à exercer, à certaines conditions, des usages des groupes C20 restaurant et P5 établissement de santé sans hébergement sur le lot numéro 4 127 826 du cadastre du Québec, sis au 2301, 1^{re} Avenue.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.